

Zeitschrift: Magazine aide et soins à domicile : revue spécialisée de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile

Herausgeber: Spitex Verband Schweiz

Band: - (2015)

Heft: 5

Rubrik: Dialogue

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 Questions Assistance au suicide: la norme naît de la pratique.



Magazine ASD: Avec l'augmentation de la durée de vie, les demandes d'adhésion à Exit, Dignitas, etc. augmentent, elles aussi. Avec toujours le même cadre légal?

Le cadre légal n'a pas changé. Les associations d'aide au suicide ont en fait peu à peu créé des garde-fous, souvent plus stricts que ne l'est la loi. Ils font l'objet de controverses mais, même s'il existe des zones de tension, l'existence de ces garde-fous est rassurante.

L'assistance au suicide ne fait pas partie de la mission des professionnels du maintien à domicile, qui sont pourtant confrontés à des situations de fin de vie – et prodiguent aussi des soins palliatifs. Les choses se confondent-elles?

La démarche de soins palliatifs est essentielle en fin de vie, que la personne considère ou non une demande d'assistance au suicide. Offrir des soins palliatifs de qualité fait partie des tâches des professionnels de la santé, et ne représente en tout cas pas une participation à l'assistance au suicide. A domicile, ils peuvent explorer toutes les alternatives pour le patient en fin de vie, ce qui est essentiel. Si un médecin accepte ensuite de prescrire la substance mortelle, l'interdiction d'«aider activement», par exemple d'actionner la perfusion donc de pratiquer une euthanasie, est une forme de protection pour le soignant.

L'été dernier, on a beaucoup parlé d'une infirmière londonienne de 75 ans «en relativement bonne santé» venue mourir en Suisse avec l'aide d'une association, pour 10 000 CHF.

En Suisse, l'assistance au suicide est légale si la personne qui la demande est capable de discernement, et si la personne qui l'assiste n'a pas de mobile égoïste. Le fait de demander paiement peut s'apparenter à un mobile égoïste et donc être illégal. Lorsqu'il y a des frais, c'est sujet à interprétation.

Le médecin qui a prescrit le pentobarbital n'était-il pas censé se prononcer sur la base de critères précis?

Les caractéristiques de l'état de santé de la personne qui souhaite mourir font controverse. L'Académie Suisse des Sciences Médicales prévoit que la personne doive être en fin de vie. Il semble cependant qu'il n'y ait jamais eu de cas où un médecin sincèrement convaincu aurait été poursuivi pour ne pas avoir suivi cette règle. A la fin chaque cas est unique, et l'on peut aussi être fatigué de souffrir au point d'être fatigué de vivre.

La volonté d'une personne privée de capacité de discernement n'est plus valable, même si ses souhaits en cas de maladie incurable ont été exprimés antérieurement. Qu'en pensez-vous?

Sans capacité de discernement l'assistance au suicide n'est plus légale. On serait dans une situation d'euthanasie active, qui est encore aujourd'hui punissable selon le Code Pénal. On peut cependant continuer de respecter la volonté qu'une personne aura préalablement exprimée. Si elle a rédigé des directives anticipées pour éviter l'acharnement thérapeutique, celles-ci restent valables. Et depuis 2013, les proches peuvent représenter le patient pour demander qu'on s'abstienne de lui sauver la vie.

5 Questions à

Samia Hurst

Samia Hurst est bioéthicienne et médecin. Elle est professeure à l'Institut Ethique histoire humanité de la Faculté de médecine à l'UNIGE et consultante éthicienne du Conseil d'éthique clinique des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). Ancienne présidente de la Société Suisse d'Ethique Biomédicale, elle est membre de la commission centrale d'éthique de l'Académie Suisse des Sciences Médicales et de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine.